

AVANTAGES FISCAUX APPLICABLES À CERTAINES ZONES GÉOGRAPHIQUES

Zones de revitalisation rurale
Étude F-91 100-17

Report du délai pour le maintien en zone de revitalisation rurale des communes ne répondant pas aux critères de la loi relative au développement des territoires ruraux

Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 70

Le présent article reporte une nouvelle fois du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2008 le délai de maintien des communes classées en zone de revitalisation rurale antérieurement à la loi relative au développement des territoires ruraux, qui respectent les critères d'éligibilité mais qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

454. Les articles 2 et 6 de la loi relative au développement des territoires ruraux ont adapté la délimitation des zones de revitalisation rurale (ZRR) afin de prendre en compte les données issues du recensement réalisé par l'INSEE en 1999 et l'émergence de l'intercommunalité (L. n° 2005-157, 23-2-2005 ; V. D.O Actualité 12/2005, § 4 et s.).

Parallèlement, le zonage des ZRR a été déconnecté de celui des TRDP, qui doit être révisé ou abandonné au 31 décembre 2006.

À compter du 1^{er} janvier 2005, les zones de revitalisation rurale comprennent les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, incluses dans un arrondissement ou un canton caractérisé par une très faible densité de population ou par une faible densité de population et satisfaisant à l'un des trois critères socio-économiques suivants :

- déclin de la population ;
- déclin de la population active ;
- forte proportion d'emplois agricoles (CGI, art. 1465 A, II).

Le décret n° 2005-1435 du 21 novembre 2005 a précisé les modalités d'appréciation des nouveaux critères de délimitation des zones de revitalisation rurale (V. D.O Actualité 42/2005, § 452 et s.) et un arrêté du 30 décembre

2005 (JO du 31-12) a donné la liste des communes classées en ZRR à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le décret n° 96-119 du 14 février 1996 définissant les zones de revitalisation rurale a donc été abrogé.

455. L'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2005 (L. fin. rect. 2005, n° 2005-1720, 30-12-2005 ; V. D.O Actualité 3/2006, § 327 et s.) a modifié l'article 1465 A, II du CGI afin que les communes classées en ZRR antérieurement à la promulgation de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, qui respectent les nouveaux critères statistiques (déclin de la population, déclin de la population active et forte proportion d'emplois agricoles), mais qui ne sont pas membres d'un EPCI à fiscalité propre, restent classées en ZRR jusqu'au 31 décembre 2007 (au lieu du 31 décembre 2006).

456. Le présent article reporte une nouvelle fois au 31 décembre 2008 le délai de maintien des communes classées en zone de revitalisation rurale antérieurement à la promulgation de la loi précitée, qui respectent les critères d'éligibilité mais qui ne sont pas membres d'un EPCI à fiscalité propre. ■